

AVIS SUR LE PLU_i ARRÊTÉ DE LA CC BRETAGNE ROMANTIQUE

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai, la Commission Locale de l'Eau plénière du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais s'est réunie sous la présidence de M. Bruno Ricard, Président de la Commission Locale de l'Eau.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

1^{er} collègue

M. Bruno RICARD, EPTB Rance Frémur
Mme Marie Christine PINARD, Dinan Agglomération
M. Pascal GUICHARD, CCCE
M. Luc JEANNEAU, CCBR
M. Martial FAIRIER, Dinan Agglomération
M. Gilles GUYON, Saint-Malo agglomération
M. Daniel HOUITTE, CC Val d'Ille-Aubigné
M. Yann SOULABAILLE, Conseil départemental 35

2^{ème} collègue

M. Florian BOUCARD, EDF
M. Thierry HOUEL, Chambre d'agriculture
Mme Nicolle MATHYS, Bretagne Vivante

3^{ème} collègue

M. Thierry BARASSIN, Sous-préfecture Dinan
Mme Martine PINARD, MISE 35
M. Bruno LEBRETON, DDTM 22
M. Patrice LUNEAU, AELB

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Marc L'HERMITTE (MISEN 22) à la DDTM 22
DDTM 35 à MISEN 35

ÉTAIENT INVITÉS :

Mme Charlotte FAILLE, mairie d'Irodouër

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

M. Thomas BOULANGER, Dinan Agglomération
Mme Justine CHOQUER, Chambre d'agriculture
Mme Nathalie OLIVIERO, syndicat du bassin du Linon
M. David PONCET, St-Malo Agglomération
Mme Béatrice VALETTE, Région Bretagne
Mme Marie VANCON, CEBR
Mme Claire LEGROS, journaliste
Mmes Typhaine BERTHOU, Anne LEGEAY, Auxane
HUBERT, M. Gaël KERVAREC, SAGE RFBB

* *
*

La CLE a analysé le PLU_i de la CCBR arrêté le 29/02/2024 au regard des dispositions et du règlement du SAGE Rance Frémur.

Protection des cours d'eau

Le PLU_i arrêté repère les cours d'eau au règlement graphique mais on lit que la base de données de référence est le SANDRE 2022. Les cours d'eau repérés sont protégés par le règlement écrit.

La CLE rappelle que, conformément aux dispositions du SAGE Rance Frémur, des inventaires de cours d'eau ont été réalisés au niveau communal par le syndicat du bassin versant du Linon. Ces inventaires de cours d'eau ont été validés par la CLE et sont donc la référence pour le SAGE et pour la cartographie départementale des cours d'eau de la DDTM.

- ➔ **Ne pas reprendre les inventaires communaux de cours d'eau validés par la CLE dans le règlement graphique est un motif d'incompatibilité avec le SAGE Rance Frémur.**

Protections des Zones Humides

Le PLU_i arrêté figure les zones humides dans le règlement graphique par une trame spécifique et les protège au travers d'une prescription surfacique dans le règlement écrit.

- ➔ **La prise en compte des zones humides dans le PLU_i est compatible avec le SAGE Rance Frémur sous réserve que :**

- les inventaires désignés comme « *prélocalisations des zones humides identifiées par les SAGE* » correspondent aux inventaires de zones humides réalisés par les communes ou le syndicat du Linon puis validés par la CLE ;
- toutes les zones de projets AU ou OAP retenues au PLUi arrêté aient été bien fait l'objet de l'expertise « Zones Humides » pour s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée.

Les zones humides figurant sur le plan de zonage, hors expertise spécifique sur les zones AU, ont été déterminées à partir d'un inventaire technique qui ne peut pas être exhaustif. Il convient donc de préciser que toutes les zones humides, y compris celles qui peuvent ne pas être figurées, sont protégées par le SAGE Rance Frémur.

Protection du Bocage

2150 km de haies ont été identifiées avec une caractérisation du rôle anti-érosif. Une protection est assurée au titre de la loi Paysage ou des EBC.

Ce point est compatible avec le SAGE Rance Frémur. La figuration du bocage doit faire l'objet d'un suivi dans le temps d'application du PLUi pour intégrer notamment les haies nouvellement plantées dans le cadre du programme Breizh Bocage.

Gestion des Eaux Pluviales

L'enjeu quantitatif de l'eau va être de plus en plus prégnant dans les années futures, ainsi la limitation de l'imperméabilisation et l'infiltration de l'eau au plus près du réceptacle devront être la règle afin notamment d'éviter de court-circuiter le cycle naturel de l'eau et de pouvoir recharger les nappes phréatiques. Cela permet aussi d'améliorer la qualité de l'eau et des rivières, d'éviter les inondations et de maintenir du végétal dans les villes.

Le PLUi arrêté incite donc une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il est également possible de gérer les eaux pluviales et l'infiltration sur le domaine public, notamment dans le cas de petites parcelles. Il est recommandé de favoriser l'infiltration s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature (noues, « jardin de pluie », espaces végétalisés...). Enfin, dimensionner correctement un ouvrage d'infiltration peut être complexe et demande des compétences particulières, il faut par exemple leur fournir aux prestataires la dimension de la pluie à gérer...

Enfin, il est intéressant de rendre obligatoire l'installation de récupérateurs d'eau pour les constructions neuves, mais ce paragraphe mériterait d'être placé après celui qui impose l'installation d'un dispositif d'infiltration.

Adéquation entre le projet et la disponibilité de la ressource en Eau Potable

La CLE regrette le manque de clarté dans le diagnostic sur l'approvisionnement en eau potable et s'interroge sur la cohérence des grands chiffres cités page 109 de l'Etat Initial de l'Environnement :
« *En Bretagne romantique, sur cette période [2014-2018], la population a augmenté de 5,3% et la consommation de 10,2%. La consommation a ainsi atteint 2 305 000 m³ en 2018 alors qu'elle était de 1 489 765 m³ en 2011 (données SPIR).* »

Le document pose le constat du déficit en ressource interne au territoire avec à l'horizon 2032, un manque de l'ordre de 974 957 m³/an et 1 147 494 m³/an de mètres cube par an (de 15 à 35 % par rapport à l'état actuel) pour un besoin qui avoisinera les 2 000 000 m³/an avec une production interne au territoire de moitié.

Pour répondre à ce besoin, une liste d'actions est proposée mais la CLE regrette le caractère « conventionnel » de cette liste et le manque de prise en compte de la faisabilité de ces actions. Il est signalé que le BRGM a fait des prospections sur le territoire et que le point le plus productif a fait l'objet d'une mise en service récente avec le captage de la Ferrière à Combourg.

La CLE regrette également que la trajectoire présentée ne remette pas en question l'augmentation des consommations d'eau. Afficher une augmentation globale du besoin n'est pas cohérent avec le plan EAU gouvernemental (-10% d'eau prélevée d'ici 2030 pour tous les usages) et les premiers constats de l'étude

Hydrologie, Milieux, usages, Climat (HMUC) menée par la CLE qui plaident pour une plus grande sobriété dans l'usage de l'eau.

Adéquation entre le projet et la capacité des milieux à accepter les rejets d'Assainissement des Eaux Usées

Le diagnostic « Assainissement » est basé sur des données de 2017 mises à jour en 2019.

La CLE signale que le niveau d'exigence en termes de conformité de l'assainissement a beaucoup évolué depuis 2017 ; elle s'interroge donc sur le niveau de conformité 2022 des stations d'épuration du territoire qui est connu. Elle signale que dans les Côtes d'Armor, les services de l'Etat déclarent de manière préventive, les PA impossible dans des situations de non-conformité de l'assainissement.

La CLE considère que l'analyse de l'acceptabilité des rejets d'assainissement par les milieux est insuffisante. Cette analyse est très différente de l'analyse de la capacité nominale des stations d'épuration.

M. Ricard propose de valider la proposition d'avis suivante :

Avis :

La CLE considère que le PLUi arrêté est incompatible avec le SAGE Rance Frémur sur l'intégration des cours d'eau. Le PLUi arrêté doit intégrer les inventaires communaux de cours d'eau les plus exhaustifs, à savoir ceux réalisés par le syndicat du bassin versant du Linon.

La CLE a émis des réserves sur la source des inventaires de zones humides pris en compte et sur l'exhaustivité de l'expertise Zones Humides dans toutes les zones AU. Ces réserves sont à lever pour être compatible avec le SAGE Rance Frémur. De plus, la CLE demande qu'il soit précisé que l'inventaire des zones humides figurant au règlement graphique n'est pas exhaustif et que toutes les zones humides, même non figurées, sont protégées par le règlement du SAGE Rance Frémur.

La CLE remet en cause la « trajectoire Eau potable » présentée dans le PLUi arrêté. La hausse des consommations présentée doit être interrogée ainsi que sa faisabilité réelle. La CLE demande que la « trajectoire Eau Potable » du PLUi vise la sobriété des usages de l'eau et a minima, la non-augmentation des consommations. Il convient également de faire référence à la sobriété des usages définie dans le Plan Eau gouvernemental.

La CLE regrette que le diagnostic Assainissement soit basé sur des données anciennes. Elle considère qu'il manque une analyse de l'acceptabilité des milieux vis-à-vis des rejets d'assainissement tel que demandé dans les dispositions du SAGE Rance Frémur.

➔ **L'avis est accepté à l'unanimité avec 3 abstentions (MM. JEANNEAU, GUICHARD, SOULABAILLE).**



Bruno RICARD
Président de la CLE du SAGE
Rance Frémur baie de Beausais